

## LE P U B L I C I S T E.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N°. 1953). *Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée communale de Daguemere, canton de Port-la-Vallée, département de Maine et Loire. (Du 24 thermidor.)*

(N°. 1954). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Roux, département de Maine et Loire, et autorise l'administration municipale du canton de Saumur, extra muros, à nommer un agent municipal et un adjoint pour cette commune, en conformité de l'article 188 de la constitution. (Du 24 thermidor.)*

(N°. 1955). *Loi qui met 68,000 francs à la disposition du ministre de la justice, à titre de supplément de la somme de 150,000 francs accordée par une loi du 22 frimaire en 6 pour les frais d'impression de son département pendant la même année. (Du 24 thermidor.)*

(N°. 1956.) *Loi qui autorise le directoire exécutif à acquiescer de la citoyenne veuve Renouard-Bussiere le bois appelé Château-Rouillaud, contigu à la forêt nationale de Chaux. (Du 28 thermidor.)*

(N°. 1957). *Loi relative à la célébration de l'anniversaire du 18 fructidor. (Du 2 fructidor.)*

Art. I<sup>er</sup>. Le 18 fructidor prochain, & chaque année à la même époque, une fête nationale sera célébrée dans toutes les communes de la république, & par les armées de terre & de mer.

II. Le directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour que l'anniversaire de cette mémorable journée soit célébré avec toute la dignité que comporteront les diverses localités.

(N°. 1958.) *Arrêté du directoire exécutif sur la célébration de l'anniversaire du 18 fructidor. (Du 3 fructidor.) (Voyez le Publiciste du 6 fructidor.)*

(N°. 1959). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire de Champtercier, département des Basses-Alpes, réunie les 1<sup>er</sup>. et 2<sup>e</sup> germinal an 6 dans la ci-devant église paroissiale de cette commune. (Du 28 thermidor.)*

(N°. 1960). *Loi relative aux frais de logement, de bureau et d'entretien de costume des représentants du peuple. (Du 29 thermidor.)*

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

*Sait la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 28 thermidor.*

Le conseil des cinq cents, considérant que les premiers fonctionnaires de la république doivent être logés dans les bâtimens nationaux; qu'il en est même usé ainsi à l'égard des ministres, de plusieurs chefs de division, & des principaux chefs des administrations en sous-ordre;

Considérant que les réparations qu'il auroit fallu faire dans les palais des deux conseils & les bâtimens qui les avoient, pour y loger les représentants du peuple, ont été sans cesse ajournées à cause des dépenses extraordinaires de la guerre; que l'intérêt des contribuables exige que ces dépenses ne soient faites que quelques années après la paix générale; & qu'il est plus économique d'ail-

leurs d'attribuer à chaque représentant du peuple le remboursement de ses frais de loyer;

Considérant, d'autre part, que les employés des deux conseils ne doivent point être distraits de leurs occupations pour remplir, même momentanément, les fonctions de secrétaires des représentants du peuple, à qui la modicité de leur indemnité ne permet pas d'en avoir, & qu'il n'est pas juste que ceux qui jusqu'ici en ont payé un à leurs frais, voient par-là leur indemnité réduite;

Considérant aussi que le bon ordre & une sévère économie exigent que chaque représentant du peuple se pourvoie à ses frais de tous les objets que nécessitent sa correspondance & les travaux dont il est chargé dans les diverses commissions, afin que, sous le prétexte de fournitures d'aucune espèce, il ne se fasse pas dans les bureaux des consommations devenues beaucoup trop dispendieuses;

Considérant que l'économie commande encore de mettre à la charge de chaque représentant du peuple l'entretien du costume, & même son renouvellement, si, dans l'exercice de ses fonctions, celui qui lui a été remis se trouve hors de service; & qu'il est de l'intérêt de la république de se décharger promptement de ces diverses fournitures & dépenses, en réglant le remboursement auquel les membres de chaque conseil ont droit de prétendre, à compter du premier prairial dernier, époque à laquelle la session actuelle a commencé;

Considérant enfin qu'on ne sauroit trop se hâter de mettre de l'ordre dans cette partie,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. I<sup>er</sup>. Les représentans du peuple sont logés aux frais de la république;

Il leur est alloué les frais que nécessitent leurs travaux législatifs.

En conséquence, il est payé à chacun d'eux une somme de trois cent trente francs, mois par mois, pour les rembourser de ces objets, ainsi que de l'entretien de leur costume.

II. En exécution du précédent article, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du corps législatif une somme de neuf cent quatre-vingt-dix mille francs, dont un tiers pour le conseil des anciens, & les deux autres tiers pour celui des cinq-cents, pour les quatre derniers mois de l'an 6.

Cette somme sera prise sur les fonds affectés aux dépenses imprévues de l'an 6; elle sera payée sur les mandats particuliers des commissions des deux conseils.

III. Toutes les sommes qui se trouveront rester à la fin de chaque mois à cause du nombre incomplet des membres de l'un & l'autre conseil ou pour toute autre cause, seront préalablement employées, mois par mois, à couvrir les dépenses arriérées & extraordinaires; & dans le cas où il se trouveroit à la fin de l'année un excédant disponible, il sera laissé en caisse, pour pourvoir, jusqu'à due concurrence aux dépenses de l'année suivante.

IV. Il n'est point dérogé à la loi du 5 frimaire dernier, sur l'indemnité relative à la suppression du contre-seing.

(N°. 1961). *Loi portant que l'école centrale du département de l'Orne, établie à Sées, sera transférée en la commune d'Alençon. (Du 2 fructidor.)*

(N°. 1962). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale tenue en l'an 6 dans la commune de Chestre, canton de Vouziers, département des Ardennes. (Du 2 fructidor.)*

(N°. 1963). *Loi qui maintient, pour l'an 7, l'état de l'armée sur le pied de guerre. (Du 3 fructidor.)*

Art. I<sup>er</sup>. L'état de l'armée, pour l'an 7, est maintenu au pied de guerre.

II. Les dépenses pour l'ordinaire & l'extraordinaire, cumulées, seront réglées pour l'an 7 à la somme de deux cent soixante-deux millions cinq cent quatre-vingt-un mille neuf cent deux francs, & détaillées comme suit; savoir :

*Dépenses ordinaires.*

Traitement du ministre . . . . .	67,000 fr.
Entretien du mobilier . . . . .	30,000
Salaire des agens près de sa personne . . . . .	7,000
Administration générale . . . . .	1,500,000
Solde . . . . .	72,071,417
Masse de boulangerie . . . . .	11,826,657
des étapes . . . . .	1,650,000
de chauffage . . . . .	2,592,144
de campement . . . . .	490,000
des hôpitaux . . . . .	3,654,710
de casernement . . . . .	5,442,219
des fourrages . . . . .	14,085,024
de linge & chaussure . . . . .	5,184,288
Messe générale . . . . .	12,512,790
Fortifications . . . . .	2,400,000
Artillerie . . . . .	1,600,000
Approvisionnement de siège . . . . .	800,000
Transports militaires . . . . .	1,600,000
Gîte & geolage . . . . .	400,000
Hôtel national des invalides . . . . .	1,600,000
École d'instruction des troupes à cheval . . . . .	176,065
Dépenses de la gendarmerie autres que la solde . . . . .	1,684,454
Dépenses imprévues . . . . .	400,000

TOTAL des dépenses ordinaires . . . . . 142,714,758 fr.

*Dépenses extraordinaires.*

Solde . . . . .	44,059,792 fr.
Vivres-pain . . . . .	16,004,714
Vivres-viande . . . . .	18,097,916
Riz, légumes secs & sel . . . . .	2,129,166
Fourrages . . . . .	5,088,976
Approvisionnements extraordinaires . . . . .	3,980,000
Loyers de magasins, & frais accessoires . . . . .	800,000
Équipages militaires . . . . .	1,200,000
Étapes & convois militaires . . . . .	7,570,000
Hôpitaux . . . . .	8,924,440
Casernement & logement . . . . .	1,620,009
Chauffage . . . . .	918,072
Gîte & geolage . . . . .	600,000
Habillement, équipement, remonte, campement, frais d'entretien . . . . .	19,591,364
Artillerie . . . . .	14,500,000
Génie . . . . .	3,200,000
Hôtel national des invalides . . . . .	3,176,775
Dépenses extraordinaires & imprévues . . . . .	5,200,000
Administration générale . . . . .	1,425,940

TOTAL des dépenses extraordinaires . . . . . 155,867,164 fr.

Dépenses ordinaires . . . . .	142,714,758 fr.
Dépenses extraordinaires nécessitées par l'état de guerre . . . . .	155,867,164

TOTAL général . . . . . 298,581,922 fr.

Dont à défalquer pour les dépenses des troupes employées dans les républiques batave & cisalpine . . . . . 56,000,000

RESTE . . . . . 262,581,922 fr.

(N<sup>o</sup>. 1964). *Arrêté du directoire exécutif, sur l'exécution des lois relatives aux réquisitionnaires et aux déserteurs.* (Du 9 fructidor). (Voyez le *Publiciste* du 9 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 1965). *Loi relative à la composition du jury dans les cours martiales maritimes.* (Du 4 fructidor).

ART. I<sup>er</sup>. Lorsque le nombre des jurés indiqués par l'article 10 de la loi du 12 octobre 1791, sur l'organisation des cours martiales maritimes, ne pourra pas être pris ni dans le grade supérieur à tous les accusés, ni dans le grade ou état respectif de chaque accusé, il sera pris dans le grade inférieur, comme il est dit à l'article 8 de la même loi.

II. La loi du 12 octobre 1791 sera au surplus exécutée dans sa forme & teneur.

(N<sup>o</sup>. 1966). *Loi qui destine un terrain à l'établissement du jardin de botanique de l'école centrale du département de la Dordogne.* (Du 4 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 1967). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la loterie nationale.* (Du 5 fructidor).

(Cet arrêté porte à 50, le nombre des inspecteurs de la loterie dans les départemens, & contient plusieurs dispositions réglementaires, relatives à leurs fonctions & à celles des receveurs).

(N<sup>o</sup>. 1968). *Arrêté du directoire exécutif, contenant des modifications dans l'exécution du régime des douanes établies sur la rive gauche du Rhin.* (Du 5 fructidor).

ART. I<sup>er</sup>. Les marchandises non prohibées qui se sont trouvées à bord des bâtimens arrivés dans les divers ports de la rive gauche du Rhin, avant le 15 messidor dernier, époque à laquelle les douanes y ont été établies, seront admises, en exemption de droits, dans la consommation intérieure : ceux qui auroient été perçus seront remboursés.

II. Les objets prohibés, autres que ceux énoncés en l'article 5 de la loi du 10 brumaire an 5, venant de l'étranger à destination étrangère, à la consignation des négocians desdits ports, qui sont accompagnés de certificats constatant qu'ils ont été fabriqués dans des pays avec lesquels la république n'est point en guerre, pourront être déchargés & rechargés de suite dans d'autres bateaux, au moyen des grues existantes, mais seulement dans les lieux qui seront déterminés par le commissaire du gouvernement, qui se concertera à cet effet avec celui de la régie des douanes.

Cette réexpédition aura lieu par acquit-à-caution.

III. Les sucres raffinés destinés pour l'étranger, & qui seront accompagnés d'un certificat constatant qu'ils auront été fabriqués en Hollande, jouiront des mêmes faveurs & seront assujettis aux mêmes formalités.

IV. Les sucres raffinés qui se trouvoient à bord au 15 messidor dernier, seront admis dans la consommation intérieure, en acquittant les droits de vingt-cinq francs par cinq myriagrammes.

V. La modération de droits prononcée par le tarif de 1791 sur les vins introduits depuis Bitche jusqu'au ci-devant Fort-Louis, aura lieu depuis cette dernière commune, jusqu'à la pointe septentrionale du département du Bas-Rhin.

VI. Les vins sortant par les ports de la rive gauche du Rhin, acquitteront les droits imposés par le tarif sur ceux sortant par les départemens des Haut & Bas-Rhin.

(N<sup>o</sup>. 1969). *Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne l'exécution en Corse des dispositions de l'acte de navigation du 21 septembre 1793, et de la loi du 27 vendémiaire an 3 y relative.* (Du 5 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 1970). *Arrêté du directoire exécutif, qui enjoint aux militaires en voyage de justifier de leurs billets de route ou d'acquitter les droits de passe.* (Du 3 fructidor).

ART. I<sup>er</sup>. Tout officier, sous-officier & militaire voyageant séparément, à cheval ou en voiture, & muni d'une feuille de route, sera tenu d'en justifier, en l'exhibant aux préposés des barrières pour la perception de la taxe de l'entretien des routes.

II. Tout officier ou sous-officier qui refusera d'exhiber sa feuille de route lorsqu'il en sera porteur, ou qui refusera d'acquitter le droit fixé par la loi lorsqu'il voyagera sans billet de route, sera destitué de son grade, sans préjudice des peines portées par l'article 11 de la loi du 3 nivôse an 6, si le cas y échet : il sera, en outre, tenu au remboursement des sommes qu'il auroit refusées.

III. Les ministres de la guerre, des finances & de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, lu à l'ordre de l'armée & des divisions militaires de l'intérieur, & en outre affiché à chacune des barrières établies pour la perception de la taxe d'entretien des routes.

(N<sup>o</sup>. 1971). *Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne la formation d'un bague au Havre pour y recevoir les déserteurs condamnés aux fers.* (Du 7 fructidor).

ART. I<sup>er</sup>. A compter du premier vendémiaire de l'an 7, les soldats & marins condamnés pour crime de désertion, ne seront plus conduits dans les bagues de Brest, Toulon, Rochefort, l'Orient & Nice.

II. Il sera formé, au port du Havre, un bague ou établissement susceptible de recevoir tous les condamnés aux fers pour désertion.

III. Lorsqu'un soldat ou marin aura été condamné aux fers, il sera conduit sur-le-champ par la gendarmerie nationale, & remis à la disposition du commissaire principal de marine, pour être attaché à la chaîne pendant tout le tems fixé par son jugement.

IV. Lesdits condamnés seront employés, comme les autres forçats, aux travaux de l'arsenal, & particulièrement à ceux des constructions, entretiens & réparations des ouvrages hydrauliques.

V. La police & la discipline du bague du Havre seront les mêmes que celles des bagnes existans.

VI. Il sera formé un détachement de gardes-chiourmes à l'instar de ceux établis dans les autres ports, & conformément aux loix & arrêtés relatifs à l'organisation, à la solde & à la police de cette troupe.

(N<sup>o</sup>. 1972). *Arrêté du directoire exécutif, relatif aux examens des candidats pour les places d'élèves à l'école polytechnique.* (Du 7 fructidor)

Art. 1<sup>er</sup>. Le ministre de l'intérieur est chargé de pourvoir à ce que les examens des candidats pour les places d'élèves à l'école polytechnique, soient faits au mois de brumaire prochain dans les principales communes de la république, par des examinateurs de son choix, auxquels il sera alloué les indemnités convenables pour frais de déplacement.

II. Les connaissances exigées des candidats & sur lesquelles ils seront examinés, sont, l'arithmétique, l'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement; la géométrie comprenant la trigonométrie, la construction des quantités algébriques par la ligne droite & le cercle; la statique; l'exposition du nouveau système des poids & mesures.

III. Les examens pour l'admission des élèves de ladite école aspirans aux services publics, commenceront le premier brumaire prochain.

Les candidats seront interrogés sur tous les objets de sciences & d'arts enseignés à l'école polytechnique, conformément aux programmes qui seront présentés par le conseil de ladite école.

D'après l'article 2 de l'arrêté du 6 prairial an 4, & pour faciliter l'exécution de cet article, le ministre de l'intérieur choisira deux nouveaux examinateurs pour être provisoirement adjoints aux citoyens Laplace & Bossut, désignés dans l'article premier de l'arrêté précité.

L'un de ces nouveaux examinateurs interrogera les candidats sur la géométrie descriptive, les arts graphiques & le dessin; le second, sur la physique & la chimie.

Les citoyens Laplace & Bossut continueront d'examiner sur l'analyse appliquée à la géométrie & sur la mécanique, les classes d'élèves qui leur sont attribuées dans le même arrêté; & chacun d'eux se réunira successivement aux examinateurs désignés ci-dessus, pour former un jury qui dressera la liste, par ordre de mérite, des concurrents reconnus propres à être admis dans le service désigné: ils y seront en effet reçus en même nombre que celui des places vacantes, & suivant le rang qu'ils occuperont sur le tableau.

IV. Les examens seront faits en public.

V. Si quelque candidat, quoique suffisamment instruit, se trouve affecté de quelque infirmité corporelle qui le rendit impropre au service auquel il prétend, le jury en exprimera son opinion dans le compte qu'il rendra au ministre que le service concerne; il en sera référé au directoire exécutif, qui prononcera l'exclusion s'il y a lieu.

(N<sup>o</sup>. 1973). *Arrêté du directoire exécutif, concernant le transport des lettres et journaux par toute autre voie que celle de la poste.* (Du 7 fructidor).

Le directoire exécutif, considérant que l'intention qu'il avoit eue, par son arrêté du 2 nivôse an 6, concernant le transport des lettres & journaux par toute autre voie que par celle de la poste, d'assurer l'exécution des loix antérieurement rendues à ce sujet, notamment de celles des 24 août 1790 & 26 septembre 1792, n'a point été remplie; que les avis qu'il reçoit de toutes parts, prouvent que ces loix sont ouvertement violées, & son arrêté du 2 nivôse absolument sans exécution; qu'un tel état de choses, indépendamment de ce qu'il accroit la surveillance & l'activité du gouvernement s'il pouvoit subsister plus long-tems, occasionne une perte considérable sur le produit à attendre des postes aux lettres; & qu'il entraîne l'inconvénient plus grave encore de favoriser les correspondances clandestines & criminelles, arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de l'arrêté du 2 nivôse an 6, sont, en tant que de besoin, renouvelées; il est en conséquence expressément défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres, & à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, paquets & papiers au poids d'un kilogramme ou de deux livres & au-dessous, journaux, feuilles à la main & ouvrages périodiques, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres.

II. Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, & les paquets au-dessus du poids de deux livres, sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article précédent.

III. Pour l'exécution du présent arrêté, les directeurs, contrôleurs & inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières, & la gendarmerie nationale, sont autorisés à faire ou faire faire toutes perquisitions & saisies sur les messagers, pistons, voitures, même sur les ordonnances portant régulièrement la correspondance relative au service militaire, & par-tout où besoin sera, afin de constater les contraventions; à l'effet de quoi ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée.

IV. Le commissaire central des postes à Paris, ses substitués dans les départemens, les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales & municipales & les bureaux centraux, sont chargés de veiller, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêté, & sont autorisés à donner à cet effet tous ordres nécessaires.

V. Les procès-verbaux qui devront être dressés à l'instant de la saisie, contiendront l'énumération des lettres & paquets saisis en fraude, ainsi que leurs adresses: copies en seront remises, avec lesdites lettres & paquets saisis en fraude; savoir, à Paris, au bureau général de la distribution; & dans les départemens, au bureau des directeurs des postes le plus voisin de la saisie; pour lesdites lettres & paquets être envoyés aussitôt à leur destination, avec la taxe ordinaire. Lesdits procès-verbaux seront de suite adressés au commissaire du directoire près le tribunal correctionnel de l'arrondissement, par les préposés des postes, pour les contrevenans être poursuivis en condamnation d'une amende de trois cents francs par chaque contravention, en conformité des dispositions du règlement du 18 juin 1681, maintenu par la loi du 20 sep embre 1792.

VI. Le paiement de ladite amende, dont il ne pourra, dans aucun cas & sous quelque prétexte que ce soit, être accordé de remise ou de modération, sera poursuivi à la requête des commissaires près les tribunaux correctionnels, & à la diligence des directeurs des postes, contre les contrevenans, par saisie & exécution de leurs établissemens, voitures & meubles, à défaut de paiement dans la décade du jugement qui sera intervenu.

VII. Le paiement sera effectué, à Paris, à la caisse générale de l'administration de la ferme des postes; & dans les départemens, entre les mains du directeur des postes qui aura reçu les objets saisis: il portera en recette le produit desdites amendes, sur lesquelles il jouira de sa remise ordinaire.

VIII. La moitié du produit des amendes appartiendra à celui ou à ceux qui auront découvert & dénoncé la fraude, & à ceux qui auront coopéré à la saisie. Ladite moitié sera répartie entre eux par égale portion: ils en seront payés par le directeur des postes chargé du recouvrement de l'amende; & à Paris, par le caissier général de l'administration de la ferme des postes, d'après un exécutoire qui sera délivré à leur profit par le commissaire du directoire exécutif près le tribunal correctionnel: lesdits exécutoires seront envoyés par le directeur, à l'appui de son compte.

IX. Les maîtres de postes, les entrepreneurs de voitures libres & messagers, sont personnellement responsables des contraventions de leurs postillons, conducteurs, porteurs & couriers, sauf leur recours.

(N<sup>o</sup>. 1974). *Arrêté du directoire exécutif, concernant l'adjudication publique, et au rabais, des fournitures du département de la guerre.* (Du 8 fructidor).

Art. 1<sup>er</sup>. Les fournitures de la guerre pour les neuf derniers mois de l'an 7, seront adjugées publiquement & au rabais, à Paris, le 15 brumaire prochain, par-devant les préposés qui seront nommés à cet effet par le ministre de la guerre.

II. Les fournitures du département de la guerre seront divisées en huit entreprises:

La première embrassera les subsistances, vivres-pain, vivres-viande, fourrages, étapes & convois, & la fourniture des denrées d'approvisionnement extraordinaire;

La deuxième, les bois & lumières;

La troisieme, les transports aux armées dans l'intérieur, & les renoués;

La quatrieme, les hôpitaux;

La cinquieme, la maison nationale des Invalides;

La sixieme, l'habillement & l'équipement;

La septieme, le casernement & les lits militaires;

La huitieme, la manutention & conservation des approvisionnements extraordinaires pour le siege.

III. Il sera dressé un programme pour chacune des entreprises mentionnées dans les deux articles précédens, à l'effet de faire connoître les qualités des fournitures demandées & les époques des livraisons. Le ministre de la guerre en fera déposer une copie à son bureau de renseignemens, & une autre à celui du ministère des finances. Le 15 vendémiaire prochain, il sera libre à tous les citoyens d'en prendre connoissance.

IV. Les citoyens qui désireront se rendre adjudicataires des fournitures ci-dessus mentionnées, seront tenus de fournir un cautionnement en immeubles de valeur égale au dixieme du prix de leur adjudication, telle qu'elle sera indiquée par aperçu dans le programme; & de faire inscrire leurs noms, qualités & demeures, & celui de leurs cautions, chez le ministre de la guerre; & ils remettront en même tems un état contenant la désignation des biens affectés à leur cautionnement, & les noms des propriétaires qui les hypothéqueront.

V. Ceux-là seulement pourront être admis au concours des enchères, qui auront rempli les conditions prescrites par l'article précédent.

VI. Les adjudicataires seront tenus de déposer à la trésorerie nationale, dans le jour de l'adjudication, & avant la signature du procès-verbal, une somme en numéraire égale au dixieme du montant de leur cautionnement. Cette somme leur sera rendue sans frais, immédiatement après le rapport du certificat d'inscription au bureau des hypothèques du lieu de la situation des biens offerts en cautionnement, du procès-verbal de l'adjudication, & de la non-existence d'aucune hypothèque antérieure. Ce certificat sera rapporté avant le 10 frimaire: en cas de retard, la somme consignée sera irrévocablement acquise à la république, sans qu'il soit besoin d'une sommation préalable, & sans préjudice du surplus des sommes à répéter à titre de dommages & intérêts, soit pour fait de re adjudication à la folle enchère ou autrement.

VII. Les adjudications qui ne seront point exécutées par le fait des preneurs, seront remises au rabais par voie de folle enchère & à leurs risques.

VIII. L'adjudication sera consentie au nom d'un des véritables preneurs, propriétaire du dixieme du cautionnement. Les noms de ces cautions seront rapportés dans le procès-verbal, & leur engagement sera solidaire, avec renonciation à tout bénéfice d'ordre, divisions & discussions d'action.

IX. Les paiemens à faire pour le prix des fournitures livrées, seront de deux especes: paiemens provisoires d'à-comptes, paiemens définitifs pour solde.

Les paiemens provisoires d'à-compte seront faits chaque décade, sur un simple certificat de services; ils ne pourront excéder la moitié de la somme présumée avoir été dépensée.

Les paiemens définitifs pour solde seront réglés à la fin de chaque mois, sur l'apport de toutes les pieces probantes requises, pour justifier que toutes les fournitures ont été faites exactement telles qu'elles seront désignées dans le cahier des charges.

X. Les adjudicataires se soumettront, eux & leurs cautions, pour la décision de tous les différends relatifs à l'exécution de leurs marchés, à la décision de l'administration centrale du département de la Seine, pour y être jugés administrativement, & à la contrainte par corps, conformément à la loi du 15 germinal an 6.

Les ministres de la guerre & des finances seront chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le bulletin des lois & affiché dans la commune de Paris.

XI. Le directoire se réserve de régler, par un arrêté particulier, le mode d'adjudication publique des marchés du département de la marine.

(N<sup>o</sup>. 1975). *Loi portant qu'il sera formé un nouveau département, sous le nom de département du Léman.*  
(Du 8 fructidor.)

Art. I<sup>er</sup>. Il sera formé un nouveau département sous le nom de département du Léman.

II. Ce département sera composé du territoire genevois, ensemble des cantons de Gex, Ferney-Voltaire, Thoiri, Collonge, Arbusigny, la Roche, Thorens, Viux en Salas, Bonneville, Cluses, Tainiges, Samoens, Carouge, Viry, Chamouit, Frangy, Cruseilles, Annemasse, Bonne, Regnier, Thonon, Evian, le Biot, Notre-Dame d'Abondance, Lullin, Bons, Douvaine, lesquels sont respectivement détachés des départemens de l'Ain & du Mont-Blanc.

III. La partie du territoire genevois connue actuellement sous le nom de district de *Jussy*, sera réunie au canton d'Annemasse; les parties connues sous le nom de districts de *Céligni* & de *Genthod*, seront réunies au canton de Ferney-Voltaire; celles connues sous le nom de districts de *Carigny*, *Chaney* & *Avully*, seront réunies au canton de Viry.

IV. Le reste du territoire genevois sera divisé en trois cantons, dont un pour la commune de Genève *intrâ muros*; un second qui sera composé des parties actuellement connues sous le nom de districts de *Cologny*, des *Eaux-Vives*, de *Plein-Palais*, de *Vandœuvre* & de *Chêne*, ensemble de la commune de Chêne-Thonex, qui sera détachée du canton d'Annemasse pour ne faire qu'une seule commune avec celle du même nom située sur le territoire genevois. Le troisieme canton sera composé des parties actuellement connues sous le nom de districts de *Dardagny*, *Russin*, *Satigny*, *Petit-Saconnay*, & de la commune de Vernier, qui sera détachée du canton de Ferney-Voltaire. Les communes de Chêne & de Vernier seront les chefs-lieux des cantons où elles se trouvent.

V. Genève sera le chef-lieu du département du Léman, & le siege des tribunaux civil & criminel. Il y aura aussi dans cette commune un tribunal de commerce, un hôtel des monnoies, un bureau de timbre & d'enregistrement, & une école centrale. Le directoire exécutif est autorisé à organiser cette école dans les délais & avec les précautions qu'il jugera convenables.

VI. Les tribunaux des départemens du Mont-Blanc, de l'Ain & du Jura, seront les tribunaux d'appel du département du Léman.

VII. Le département du Léman aura trois tribunaux de police correctionnelle: le premier, placé à Genève, comprendra dans son arrondissement les cantons de Genève, Chêne, Vernier, Gex, Ferney-Voltaire, Thoiri, Collonge, Carouge, Viry, Chamouit, Frangy, Cruseilles, Annemasse, Bonne, Regnier & Arbusigny; le second, placé à Thonon, comprendra dans son arrondissement les cantons de Thonon, Evian, le Biot, Notre-Dame-d'Abondance, Lullin, Bons & Douvaine; le troisieme, placé à Bonneville, comprendra dans son arrondissement les cantons de Bonneville, la Roche, Thorens, Cluses, Viux en Salas, Tainiges & Samoens.

VIII. Il y aura dans le département du Léman deux arrondissemens de recette, l'un à Genève & l'autre à Thonon: celui de Thonon comprendra les cantons de Thonon, Evian, le Biot, Notre-Dame-d'Abondance, Lullin, Bons & Douvaine; celui de Genève comprendra le reste du département.

IX. La commune de Genève aura deux justices de paix; l'une comprendra l'arrondissement actuel de J. J. Rousseau, celui de la Douane & l'Isle; l'autre comprendra le surplus de l'arrondissement actuel du parc & celui du college.

X. Le directoire exécutif nommera provisoirement, & jusqu'aux élections de l'an 7, les membres de l'administration centrale & des tribunaux civil & criminel; il nommera aussi provisoirement, & jusqu'aux mêmes élections, pour les cantons composant l'ancien territoire genevois, les autorités constituées dont la nomination appartient aux assemblées primaires & communales.

XI. Le directoire exécutif fera promulguer, sans délai, la constitution & les lois de la république, dans l'étendue du nouveau département; ces lois y seront exécutoires, à compter du premier vendémiaire de l'an 7.

(N<sup>o</sup>. 1976.) *Loi qui proroge les dispositions de l'art. 35 de la loi du 19 fructidor an 5, sur la police des journaux.* (Du 9 fructidor.)

L'attribution donnée à la police par l'article 35 de la loi du 19 fructidor an 5, continuera d'avoir lieu jusqu'à la publication de la loi pénale qui sera portée sur les délits de la presse; sans néanmoins que la durée de cette attribution puisse excéder le terme d'une année.